

Arrêt

**n° 96 867 du 12 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me S. MICHOLT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par les autorités biélorusses qui l'ont arrêtée et interrogée à plusieurs reprises suite à sa participation à une manifestation organisée le 19 décembre 2010 pour contester les résultats des élections présidentielles du même jour.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate notamment que la partie requérante a également la nationalité géorgienne, qu'elle ne nourrit aucune crainte à l'égard de la Géorgie, qu'elle peut dès lors solliciter la protection des autorités géorgiennes, et que rien n'indique qu'elle ne pourrait obtenir cette protection.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, et le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile.

En effet, aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, k) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Il en résulte qu'une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucune crainte de persécution ou aucun risque d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à la protection internationale sollicitée.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle rappelle en substance que son père a, lors du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, « choisi pour les Abkhazes », fait qui serait connu des autorités géorgiennes et qui l'empêcherait de vivre en sécurité en Géorgie, et signale qu'en raison de son « opinion tranchée pour l'indépendance de l'Abkhazie », elle ne peut rentrer dans cette région sous occupation de la Russie.

En l'espèce, force est de constater que les allégations de la partie requérante concernant le soutien de son père aux indépendantistes abkhazes face à la Géorgie, ne sont nullement étayées et remontent par ailleurs à l'année 1992, sans qu'elle ne démontre concrètement en quoi de tels éléments pourraient encore engendrer des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves dans son chef, plus de vingt ans après des faits imputables à son père et alors qu'elle-même avait moins de cinq ans à l'époque. S'agissant de l'affirmation faisant état de son « opinion tranchée pour l'indépendance de l'Abkhazie », force est de constater qu'elle est évoquée en termes à ce point inconsistants qu'elle relève, en l'état actuel du dossier, de la pure hypothèse. Quant aux informations générales sur la situation en Géorgie, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, dans l'un des deux pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la Géorgie. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir en Géorgie les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM